Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20261001-202608014-DE

Département
ILLE ET VILAINE
Arrondissement
REDON
Canton
BAIN DE BRETAGNE

Nombre de conseillers
En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 22

Date de convocation
24 septembre 2026

Commune de CREVIN – 35090

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le premier du mois d'octobre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes, MM. : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; LE GUEVELLOU Renaud ; EVALET Philippe ; SALAUN Gabriel ; GAUVIN Patrick ; TETREL Stéphanie ; BOUGOT Yann ; FERREIRA Marylène ; SEVENO Delphine ; ROTY Anne-Lise ; AUBRY Mickaël ; CHEVREL Delphine ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; JETUR Romain ; JAMIN Hélène ; BELAN Benoit.

Etaient excusé(e)s avec Pouvoir : Mmes, M. : ROUSSOULIERES Christine (pouvoir à LEMOINE Gérard) ; LERONDEL Pascal (pouvoir à SEVENO Delphine) ; BIGARREAU Lauranne (pouvoir à BRUNEAU Dominique)

Etaient absent(e)s excusé(e)s : Mme. CRESPEL Aurélie

Etaient absents : /

Secrétaire de séance : M. BELAN Benoît

2026/08/014	**Finances : Détermination des montants de Redevance d'occupation du Domaine Public dues par les opérateurs de communication électronique au titre de l'année 2026.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que plusieurs opérateurs de communication électronique sont bénéficiaires de permissions de voirie sur le domaine public de la commune.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de fixer la redevance d'occupation du domaine public routier due par ces opérateurs, par application des tarifs maximum définis par le décret n° 2005-1676 paru au Journal Officiel du 29 décembre 2005, aux emprises de domaine public occupées au 31 décembre 2025, affectés du coefficient d'actualisation 2026, comme suit :

- Km de réseau aérien : 40 € x 1,63715 = 65,486 € par km
- Km de réseau souterrain : 30 € x 1,63715 = 49,1145 € par km
- M² d'emprise au sol : 20 € x 1,63715 = 32,743 € par m²

Monsieur le Maire précise que la Redevance d'Occupation du Domaine Public est calculée en fonction des longueurs que chacun des opérateurs déclare occuper au 31 décembre 2025. A défaut elle est calculée sur la base des permissions de voirie accordées à cette date.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'adopter ces tarifs pour l'occupation du domaine public par les opérateurs de communication électronique au titre de l'exercice 2026, et de l'autoriser à signer le titre de recette correspondant.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20261001-202608014-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Adopte** les tarifs ci-dessus exposés pour l'occupation du domaine public par les opérateurs de communication électronique au titre de l'exercice 2026 ;
- **Précise** que la Redevance d'Occupation du Domaine Public sera calculée en fonction des longueurs que chacun des opérateurs déclare occuper au 31 décembre 2025. A défaut elle sera calculée sur la base des permissions de voirie accordées à cette date ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les titres de recettes ainsi que tout autre document afférent à la présente.

Délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Dominique BRUNEAU

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	**Les délais**
Devant le Maire : ***Le recours gracieux*** Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande.	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif : ***Le recours contentieux***	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.